

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

N° 2023-02-054

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par Madame MARTIN représentant la société CABLAGE OCCITAN prestataire ENEDIS au 10 avenue du Louron 31770 COLOMIERS et joignable au 06.11.04.24.58, en date du 27 juillet 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- Article 1:** Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société CABLAGE OCCITAN est autorisée à intervenir dans le cadre de la modification d'un raccordement électrique sur une installation déjà existante situé RD65A, 1A Chemin Saint Flour sur la commune de FONTENILLES, **entre le Lundi 28 août et le Lundi 11 septembre 2023**, soit pour une durée de 15 jours calendaires.
- Article 2:** Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue de 4 mètres (demie chaussée), le temps nécessaire à la mise en place des travaux.
- Article 3:** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.
- Article 4:** Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.
- Article 5:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 6:** Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 7:** Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la brigade autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 02/08/2023

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

